

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail, de l'Emploi et de
l'Insertion

NOR : MTRT2102262J

PROJET D'ORDONNANCE

n° XX du XX 2021 relative aux modalités de représentation des travailleurs indépendants
recourant pour leur activité aux plateformes et aux conditions d'exercice de cette représentation

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Monsieur le Président de la République,

La présente ordonnance est prise sur le fondement de l'habilitation prévue au 2° de l'article 48 de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, qui autorise le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires afin de déterminer les modalités de représentation des travailleurs indépendants définis à l'article L. 7341-1 du code du travail recourant pour leur activité aux plateformes mentionnées à l'article L. 7342-1 du même code et les conditions d'exercice de cette représentation.

Cette ordonnance prévoit en conséquence l'addition, au sein du Titre IV du Livre III de la septième partie du code du travail, consacré aux travailleurs utilisant une plateforme de mise en relation par voie électronique, des quatre nouveaux chapitres, numérotés de III à VI.

Ces nouvelles règles concernent uniquement d'une part les plateformes qui déterminent les caractéristiques de la prestation de service fournie ou du bien vendu et fixent son prix, mentionnées à l'article L. 7342-1 du code travail, et d'autre part les travailleurs indépendants recourant, pour l'exercice de leur activité professionnelle, à une ou plusieurs plateformes de mise en relation par voie électronique, conformément à l'article L. 7341-1 du code du travail.

Le Chapitre III prévoit que la représentation des travailleurs des plateformes et des plateformes est organisée au niveau du secteur d'activité, défini comme le regroupement d'activités économiques proches ou analogues, de par la nature de la prestation de service fournie ou du bien vendu, ou ses modalités de réalisation. La liste des secteurs d'activité économique est fixée par décret.

Le Chapitre IV organise la représentation des travailleurs indépendants des plateformes. Le principe retenu est celui d'une élection nationale, organisée tous les deux ans par une nouvelle Autorité des relations sociales des plateformes d'emploi. Il s'agit d'un scrutin à tour unique par vote électronique. Chaque travailleur des plateformes électeur disposera d'une voix unique par secteur, quel que soit le nombre de plateforme auprès desquels il est actif.

Ce scrutin est organisé sur sigle, les travailleurs votant pour des organisations qui devront ensuite désigner des représentants.

Pourront se présenter aux élections tant les syndicats professionnels que les associations constituées conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, à la condition que la représentation de ces travailleurs et la négociation des conventions et accords qui leur sont applicables entrent dans leur objet social et qu'elles répondent aux critères aménagés posés par le code du travail pour se présenter aux élections professionnelles.

Ces organisations doivent remplir les critères de respect des valeurs républicaines, d'indépendance ; de transparence financière ; d'influence, prioritairement caractérisée par l'activité et l'expérience ; et une ancienneté minimale de douze mois.

Concernant le critère d'audience, seront considérées comme représentatives les organisations et ayant recueilli au moins 8% des suffrages exprimés.

Le Chapitre IV prévoit par ailleurs les modalités selon lesquelles l'Autorité des relations sociales des plateformes d'emploi informe les travailleurs des plateformes de l'organisation du scrutin et invite les organisations syndicales et associations à s'y porter candidates.

Il prévoit en outre que peuvent être électeurs les travailleurs indépendants des plateformes ayant réalisé au moins cinq prestations par mois sur une plateforme pendant au moins trois mois, au cours des six mois précédant l'élection.

Le nombre de représentants de travailleurs par secteur et les modalités de leur désignation par les organisations représentatives de travailleurs sont déterminés par décret.

Afin d'éviter tout risque de discrimination envers les représentants des travailleurs et pour permettre un dialogue social équilibré et se déroulant dans un climat de confiance, le chapitre IV prévoit des dispositions de protection de ces représentants, qui s'appliquent pendant le mandat des représentants des travailleurs et pour une durée de 6 mois après la fin de ce mandat.

D'une part, la rupture à l'initiative de la plateforme du contrat commercial conclu avec un représentant des travailleurs pendant cette période de protection est soumise à un dispositif d'autorisation administrative préalable, délivrée par l'Autorité des relations sociales des plateformes d'emploi.

D'autre part, un représentant qui estime subir une baisse d'activité du fait de la plateforme peut saisir le tribunal judiciaire, la charge de la preuve étant alors déplacée.

Le Chapitre IV prévoit en outre que les représentants des travailleurs bénéficient de jours de formations au dialogue social, afin d'avoir les outils et connaissances nécessaires à la mise en place d'un dialogue équilibré, ainsi que de jours de délégation. Ils bénéficient à ce titre d'une indemnisation forfaitaire au titre des revenus non perçus lors de ces jours de formation et de délégation. La formation des représentants des travailleurs et leur indemnisation est financée par une contribution prélevée sur les chiffres d'affaires des plateformes concernées.

Le Chapitre V organise la représentation des plateformes au niveau des secteurs, qui est assurée par des syndicats professionnels et leurs unions lorsque la défense des intérêts de ces plateformes dans leurs relations avec les travailleurs entre dans leur objet social, et par des associations constituées conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association dont l'objet social inclut la représentation de ces plateformes et la négociation des conventions et accords qui leur sont applicables dans leurs relations avec les travailleurs.

Ces organisations doivent remplir les critères de respect des valeurs républicaines, d'indépendance ; de transparence financière ; d'influence, prioritairement caractérisée par l'activité et l'expérience ; et une ancienneté minimale de douze mois.

Pour être représentatives, les organisations satisfaisant les précédents critères doivent représenter au moins 10% des travailleurs sous contrat avec les plateformes du secteur adhérentes à une organisation ayant fait acte de candidature.

Le Chapitre V prévoit par ailleurs les modalités selon lesquelles les organisations se portent candidates, et justifient du respect des critères de représentativité.

Le nombre de représentants de plateformes par secteur et les modalités de leur désignation par les organisations représentatives des plateformes sont déterminés par décret.

Le Chapitre VI prévoit la création d'une Autorité des relations sociales des plateformes d'emploi, établissement public administratif de l'Etat placé sous la tutelle du ministère chargé de l'emploi et du ministère chargé des transports.

L'Autorité des relations sociales des plateformes d'emploi est une instance d'information, et de concertation et de régulation des relations entre personnes intéressées par les plateformes. Elle exerce trois grands type de missions.

En premier lieu, elle organise la mise en place de la représentation des travailleurs et des plateformes au niveau du secteur. A ce titre, elle organise les élections de représentants de travailleurs des plateformes au niveau national et la mesure d'audience des organisations représentant les plateformes, et arrête la liste des organisations représentatives.

Elle second lieu, elle gère le financement de la formation et de l'indemnisation des représentants des travailleurs des plateformes.

En troisième lieu, elle assure la protection des représentants des travailleurs des plateformes, en rendant des décisions sur les demandes d'autorisation de rupture, à l'initiative de la plateforme, des relations contractuelles avec un représentant des travailleurs.

Enfin, l'Autorité assure en quatrième lieu un rôle de promoteur du dialogue entre représentants des travailleurs des plateformes et plateformes, et centralise à l'appui de la mission des représentants des statistiques relatives à l'activité des plateformes et de leurs travailleurs.

L'Autorité est tenue de transmettre à l'administration un rapport annuel sur les actions menées.

Elle est dirigée par un directeur général et administrée par un conseil d'administration comprenant des représentants de l'Etat, des parlementaires, des organisations représentant les plateformes et leurs travailleurs, mais aussi des personnalités qualifiées en termes d'économie numérique, de dialogue social et de droit commercial. Le président du conseil d'administration et le directeur général sont nommés par décret.

L'Autorité des relations sociales des plateformes d'emploi est dotée d'une commission administrative consultative dénommée Conseil des acteurs des plateformes, dont la composition est précisée par décret.

Le financement de l'Autorité des relations sociales des plateformes d'emploi est assuré par une taxe acquittée par les plateformes, dont le taux, l'assiette et le plafonnement sont fixés par la loi de finances.

Enfin l'article 2 de l'ordonnance, non codifié, énonce les dispositions transitoires se rapportant aux deux premiers cycles électoraux. Il prévoit que l'Autorité des relations sociales des plateformes d'emploi organise la première élection des représentants des travailleurs et la première mesure d'audience des organisations représentant les plateformes courant 2022, la liste des organisations représentatives représentant les travailleurs indépendants d'une part, les plateformes d'autre part, étant arrêtée au plus tard au premier semestre 2023.

Sont invitées à candidater aux deux premières élections des représentants des travailleurs et aux deux premières mesures d'audience des organisations représentant les plateformes les organisations qui justifient d'une ancienneté minimale de six mois.

Enfin, est prévue lors du premier cycle électoral l'obligation de négocier sur l'organisation de la représentation des travailleurs et du dialogue social au niveau des plateformes du secteur.

Tel est l'objet de la présente ordonnance que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de notre profond respect.